



PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 juin 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Sous forme de tableau Excel ou de fichier CSV, les sommes annuelles versées (déboursés réels, et non montants autorisés) par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ainsi que par ses dénominations antérieures (MDEIE, MFEQ, MEIE, MESI, MEI), à deux bénéficiaires, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2024-2025, tous programmes et mesures confondus (fonctionnement, infrastructures et équipements, recherche-innovation, créneaux d'excellence, transition numérique).

Afin d'éviter tout chevauchement, je demande uniquement les sommes versées par votre ministère et ses prédécesseurs, à l'exclusion de tout versement provenant du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou du Fonds des ressources naturelles (volet patrimoine minier).

- Sommes versées à COREM (Consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales)
 - o 2012-2013 [à 2024-2025]
- Sommes versées au Groupe MISA (Mines, Innovations, Solutions et Applications)
 - o 2012-2013 [à 2024-2025]

Enfin, pour les mêmes exercices financiers (2012-2013 à 2024-2025), je souhaite obtenir toute autre somme versée par le Ministère à un organisme de recherche, d'innovation ou de transfert technologique œuvrant principalement dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation minière (à l'exclusion des activités de transformation, de métallurgie ou d'affinage des minéraux), notamment le Centre technologique des résidus industriels (CTRI), et ce, toujours à l'exclusion de tout versement provenant du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou du Fonds des ressources naturelles (volet patrimoine minier).»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des renseignements quant à votre requête. Vous les trouverez ci-joints. Toutefois, veuillez noter que les montants déboursés sont considérés comme étant confidentiels en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous vous informons, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès que les aides financières autorisées de 25 k\$ et plus font l'objet d'une diffusion sur le site Web du Ministère [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.](#)

Finalement, nous ne sommes pas en mesure d'accéder à la deuxième partie de votre demande, sauf pour le Centre technologique des résidus industriels, car nos bases de données ne nous permettent pas de procéder à une recherche avec ces catégories d'organismes et il nous faudrait comparer les renseignements afin d'y arriver. En effet, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous vous rappelons que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Aides financières autorisées à COREM, au Groupe MISA et au CTRI

Consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM)

Année de l'aide financière	Montant autorisé de l'aide financière	Programme
2013-2014	700 000 \$	Soutien à la recherche
2013-2014	1 080 000 \$	Soutien à la recherche
2014-2015	600 000 \$	Soutien à la recherche
2014-2015	499 920 \$	Soutien à la valorisation et au transfert
2014-2015	499 920 \$	Soutien à la valorisation et au transfert
2015-2016	20 000 \$	Premier emploi recherche
2015-2016	600 000 \$	Soutien à la recherche
2015-2016	600 000 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	3 995 000 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	1 800 000 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	66 970 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	66 700 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	82 515 \$	Soutien à la recherche
2016-2017	6 000 000 \$	Soutien à la recherche
2017-2018	299 479 \$	Soutien à la recherche
2017-2018	964 980 \$	Soutien à la recherche
2018-2019	3 995 000 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)
2018-2019	519 468 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)
2021-2022	6 500 000 \$	Aide financière ad hoc
2021-2022	500 000 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)
2024-2025	2 080 000 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)

Groupe MISA

Année de l'aide financière	Montant autorisé de l'aide financière	Programme
2012-2013	300 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2013-2014	5 225 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2013-2014	2 700 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2013-2014	19 538 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2014-2015	358 442 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2014-2015	20 325 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2014-2015	270 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2015-2016	10 969 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2015-2016	161 662 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2015-2016	124 500 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2015-2016	7 650 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	240 990 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	32 377 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	85 105 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	91 350 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	180 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2016-2017	66 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2017-2018	252 255 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2017-2018	72 473 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	430 488 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	270 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	142 007 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	7 350 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	93 690 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2018-2019	243 868,71 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2019-2020	226 990 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2019-2020	217 988 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2019-2020	50 940 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	36 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	165 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)

2020-2021	1 020 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	176 128 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	35 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	500 000 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2020-2021	114 695 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2021-2022	5 416 050 \$	Aide financière ad hoc
2021-2022	400 000 \$	Aide financière ad hoc
2021-2022	293 793 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2021-2022	168 520 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2021-2022	305 500 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2022-2023	36 051 \$	Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS)
2023-2024	1 050 000 \$	Programme d'appui au fonctionnement des organismes de développement économique (PAFODE)
2023-2024	609 350 \$	Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE)
2023-2024	154 032 \$	Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE)

Centre technologique des résidus industriels (CTRI)

Année de l'aide financière	Montant autorisé de l'aide financière	Programme
2014-2015	150 000 \$	Soutien à la recherche
2015-2016	240 000 \$	Soutien à la valorisation et au transfert
2017-2018	7 500 000 \$	Soutien à la recherche
2019-2020	258 000 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)
2022-2023	258 000 \$	Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO)